



AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 8 juillet 2014

concernant la limite d'âge applicable au gouverneur et aux sous-gouverneurs de la Banque de France et la durée de leur mandat

(CON/2014/51)

Introduction et fondement juridique

Le 30 juin 2014, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie et des Finances portant sur un projet de réglementation modifiant l'article L. 142-8 du code monétaire et financier (ci-après « le projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu des articles 127, paragraphe 4, et 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil¹, étant donné que le projet de réglementation concerne la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

Le projet de réglementation concerne la limite d'âge applicable au gouverneur et aux sous-gouverneurs de la Banque de France et la durée de leur mandat. Il stipule que le gouverneur et les sous-gouverneurs restent en poste jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours, même s'ils atteignent la limite d'âge avant la fin du mandat.

2. Indépendance personnelle du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France

2.1 En vertu de l'article 14.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC »), les statuts des banques centrales nationales (BCN) prévoient que la durée du mandat du gouverneur n'est pas inférieure à cinq ans. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'un mandat plus long. En effet, un mandat à durée indéterminée ne requiert pas de modification des statuts de la BCN dans la mesure où les motifs de révocation de son gouverneur sont conformes à ceux stipulés à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

¹ Décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

ECB-PUBLIC

La réglementation nationale qui stipule un âge obligatoire de départ en retraite doit garantir que l'âge de départ en retraite n'interrompe pas la durée minimale du mandat tel que stipulé à l'article 14.2 qui prévaut sur tout âge obligatoire de départ en retraite en ce qui concerne un gouverneur². Lorsque les statuts de la BCN sont modifiés, il convient que la loi portant modification des statuts protège la sécurité du mandat du gouverneur et des autres membres des organes de décision participant à l'accomplissement des missions liées au SEBC³.

- 2.2 L'indépendance personnelle serait compromise si les règles régissant la sécurité du mandat et les motifs de révocation des gouverneurs ne s'appliquaient pas également aux autres membres des organes de décision des BCN participant à l'accomplissement des missions liées au SEBC⁴. Diverses dispositions du traité et des statuts du SEBC requièrent une sécurité de mandat comparable. L'article 14.2 des statuts du SEBC ne limite pas la sécurité du mandat aux gouverneurs, tandis que l'article 130 du traité et l'article 7 des statuts du SEBC font référence aux « membres des organes de décision » des BCN et non pas spécifiquement aux gouverneurs. Ce principe s'applique en particulier lorsque le gouverneur est *primus inter pares*, ses collègues disposant des mêmes droits de vote, et lorsque d'autres membres participent à l'accomplissement des missions relatives au SEBC⁵.
- 2.3 La BCE accueille favorablement l'introduction d'une disposition expresse dans l'article L. 142-8 du code financier et monétaire de manière à ce qu'un gouverneur et des sous-gouverneurs qui atteignent la limite d'âge pendant leur mandat, restent tout de même en poste jusqu'à la fin de leur mandat, du fait que cette disposition permet d'harmoniser le code monétaire et financier avec les exigences de l'article 14.2 des statuts du SEBC, lu conjointement avec l'article 130 du traité et l'article 7 des statuts du SEBC.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 juillet 2014.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

² Voir l'avis CON/2012/89 de la BCE ; tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu.

³ Voir le rapport sur la convergence de la BCE de 2014, pages 29 et 30.

⁴ Les avis pertinents de la BCE dans ce domaine sont les avis CON/2004/35, CON/2005/26, CON/2006/32, CON/2006/44 et CON/2007/6.

⁵ Voir le rapport sur la convergence de la BCE de juin 2014, p. 30.